

Maisons-Alfort, le 10 décembre 2003

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'agrément d'un module d'ultrafiltration utilisé pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine

Par courrier reçu le 9 octobre 2003, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 7 octobre 2003 par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis relatif à l'agrément d'un module d'ultrafiltration utilisé pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Eaux" le 4 novembre 2003, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant que le pétitionnaire demande l'agrément d'un module d'ultrafiltration pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant l'avis de l'Afssa du 4 août 2003 relatif à l'agrément du module d'ultrafiltration objet de la demande utilisé pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine, portant sur les formulations chimiques de tous les composants du module ;

Considérant que le nouveau dossier fournit la liste complète des substances entrant dans la composition du module ;

Considérant que les molécules non conformes (noir de carbone et sulfate de strontium) représentent une très faible proportion de la masse du module et qu'elles n'ont pas été décelées dans l'eau lors des essais de migration ;

Considérant les résultats des essais d'inertie réalisés par un laboratoire agréé, notamment les résultats de recherche des détergents après les 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} rinçages ;

Considérant que des détergents sont utilisés lors des cycles de désinfection du module et que seuls les détergents anioniques sont détectables à des concentrations faibles ;

Considérant que les résultats de la recherche spécifique de la N-méthylpyrrolidone se sont révélés négatifs ;

Considérant que cette molécule est largement utilisée dans des produits similaires et qu'elle peut être retrouvée dans l'eau lors des essais de migration,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments donne un avis favorable à l'utilisation du module d'ultrafiltration objet de la demande en vue du traitement des eaux destinées à la consommation humaine sous réserve que :

- a. lors de la première mise en production du module de filtration dans une filière de traitement d'eau destinée à la consommation humaine, l'eau produite pendant au moins 48 heures soit rejetée à l'égout,
- b. l'alimentation du réseau public ne se fasse que si l'eau produite à l'issue de cette période ainsi qu'après les opérations de premier rinçage et de premier nettoyage chimique de la membrane, répond aux critères suivants :
 - i. la teneur en N-méthylpyrrolidone, mesurée par une méthode validée par un laboratoire agréé, ne dépasse pas la valeur de 1 microgramme par litre,
 - ii. la teneur en carbone organique total ne soit pas supérieure de plus de 0,2 mg/L à la teneur dans l'eau alimentant le module,
- c. après une stagnation de l'eau dans le module supérieure à 24 heures, un cycle de rinçage avec rejet de l'eau produite à l'égout précède la reprise de l'alimentation en eau,
- d. pour les cycles de désinfection du module, seuls des détergents anioniques soient utilisés.

Martin HIRSCH